

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-POS-120

Déposé le : 28.04.15

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Le plafond d'endettement des communes est-il encore un outil de gestion et de contrôle fiable des finances communales ?

Texte déposé

Nous demandons une étude qui permette d'évaluer l'efficacité du plafond d'endettement des communes en ce qui concerne sa pertinence dans le contrôle des risques financiers de ces dernières. Cette étude doit aussi définir si le financement de projets immobiliers, l'exploitation de services des eaux ou des eaux usées, etc... ainsi que d'autres prestations, offertes par les communes, sous d'autres formes juridiques, telles qu'associations ou sociétés anonymes, dont les engagements financiers, n'ont plus d'influence directe sur le plafond d'endettement et sont toujours conformes à la Constitution cantonale ainsi qu'à la Loi sur les communes (LC) et au règlement sur la comptabilité des communes (RCCom).

Développement :

Depuis 1956, le Canton de Vaud s'est doté dans sa loi sur les communes d'un plafond des emprunts et des cautionnements. En 2005 le Grand Conseil a accepté, lors d'une révision de la loi précitée, d'introduire la notion de plafond d'endettement. Cet outil financier a pour objectif de respecter les articles 139 et 140 de la Constitution cantonale vaudoise. Il donne aussi aux communes la garantie de disposer d'un outil efficace pour une meilleure gestion de leurs finances. Les autorités ont ainsi la possibilité de réagir rapidement sur le marché des capitaux en simplifiant la gestion administrative des demandes d'investissements.

Ce plafond d'endettement a aussi pour objectif de limiter les risques financiers des communes liées à l'octroi des cautionnements. Aujourd'hui, les dispositions légales qui régissent ce plafond d'endettement, figurent aux articles 143 LC et à l'article 22a de la RCCom. Cette législation s'applique également aux associations ou groupements de communes ainsi qu'à d'autres regroupements de droit public.

A titre d'information, ce plafond d'endettement est de la compétence des organes législatifs qui fixent ce dernier à chaque début de législature. Il est valable en principe pour toute la durée de celle-ci. C'est ensuite l'Etat de Vaud qui vérifie la cohérence de ce plafond d'endettement en rapport avec la situation financière de chaque commune.

Une fois ce plafond adopté, la Municipalité peut gérer de manière autonome ses emprunts. A noter que ce plafond peut être modifié – diminué ou augmenté – en cours de législature par le corps délibérant d'une commune avec l'accord du Conseil d'Etat. Il est important de préciser que si le plafond d'endettement met en péril l'équilibre des finances d'une commune, le Conseil d'Etat peut le refuser.

Le Département des Institutions et des Relations Extérieures, par son service des communes, a édicté des recommandations en matière de plafond des emprunts et des cautionnements qui traitent la manière de fixer ce plafond d'endettement, tant pour les emprunts que pour les risques de cautionnements.

Aujourd'hui, cette belle mécanique de régulation des investissements des communes par le plafond à l'endettement s'est enrayée car certaines communes ont trouvé un moyen de contourner cet outil financier en recourant à d'autres formes juridiques qui n'impactent plus directement le plafond d'endettement accepté et voté par l'organe législatif, puis ensuite approuvé par le Conseil d'Etat pour toute une législature.

A titre d'exemple, ces dernières années, la Ville de Lausanne a créé une société anonyme pour l'exploitation de ses services industriels ainsi que pour sa politique de construction de logements. Si une telle démarche peut encore se comprendre dans la gestion de prestations qui s'inscrivent dans un marché comprenant d'autres acteurs du secteur privé et soumis à concurrence, qu'en est-il pour les tâches régaliennes des communes ?

Désormais, la Ville de Lausanne a l'intention de financer ses nouvelles installations de traitement d'épuration des eaux usées - dont le coût est supérieur à 300 millions de francs - par une société anonyme. Une telle démarche permet en l'occurrence un investissement important sans pour autant élever le plafond d'endettement et ainsi garder une marge de manœuvre importante pour d'autres investissements dans d'autres domaines.

Etait-ce bien les intentions du législateur lorsqu'il a fixé le plafond d'endettement dans les outils de contrôle permettant au Conseil d'Etat, ainsi qu'aux législatifs communaux, de plafonner les investissements faits par les autorités exécutives à la tête de nos communes ?

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



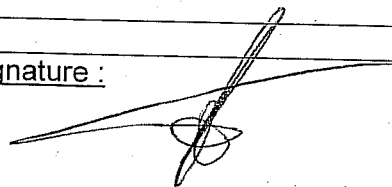
(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

Vollet Claude-Alain

Signature :

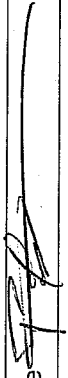
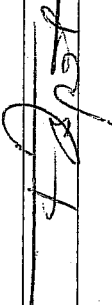
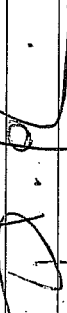


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 21 avril 2015

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc 	Favrod Pierre-Alain 
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice 
Blanc Mathieu	Creteigny Gérard	Glauser Nicolas 
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André 	Debluë François	Guignard Pierre 
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François 	Despot Fabienne 	Hurni Véronique 
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël 	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe 	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe 
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 21 avril 2015

Kernen Olivier	Nicolet Jacques	Schaller Graziella
Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Martin Josée	Probst Delphine	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Randin Philippe	Treboux Maurice
Matter Claude	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Uffer Filip
Meldem Martine	Rey-Marion Aliette	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Rezzo Stéphane	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Laurent	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neirynck Jacques	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Züger Eric